



## Note de présentation

En application des articles R424-1 et suivants, un arrêté préfectoral détermine les dates d'ouverture et de fermeture générale ainsi que les modalités d'exercice de la chasse sur le département. Cet arrêté est pris après avis de la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage, avis du président de la fédération départementale des chasseurs et après la présente consultation du public.

Les dispositions proposées pour la prochaine campagne cynégétique s'inscrivent très largement dans la continuité des dispositions précédentes.

L'ouverture générale est fixée au 18 septembre 2022 et la clôture au 28 février 2023.

Figurent dans le projet d'arrêté les espèces dont les dates d'ouverture et de clôture sont spécifiques.

Sont précisées ci-dessous les principales modalités pour la campagne de chasse 2022-2023 :

### Pour le sanglier

Le sanglier ne dispose d'aucun prédateur naturel dans la Somme. La population se porte bien, le sanglier est présent dans tout le département et sans régulation elle augmenterait fortement.

La période d'ouverture de la chasse au sanglier est étendue au 31 mars 2023 comme le permet le décret n°2020-59 du 29 janvier 2020, afin de permettre aux acteurs locaux de poursuivre les actions de maîtrise des populations de sanglier dont l'espèce est abondante dans certaines parties du département.

Les tirs à l'approche ou à l'affût, qui permettent un prélèvement en toute sécurité en tir fichant notamment à partir d'une chaise haute, et les battues, sont possibles du 1<sup>er</sup> juin au 14 août sur autorisation individuelle.

Les dispositions relatives aux postes fixes à compter ont été reconduites. La liste des points noirs est actualisée sur la base des dynamiques d'évolution des dégâts de gibier. Les dégâts sont contenus par les prélèvements.

Les dispositions particulières aux bois et aux marais élargies au miscanthus (dans le but de faciliter les prélèvements des sangliers) sont reconduites.

Conformément au schéma départemental approuvé en juin 2019, pour les attributions d'au moins 10 bracelets, une chasse par mois au minimum est obligatoire à partir du mois de novembre pour favoriser la mise en mouvement des animaux et lutter contre le développement d'espaces « refuges ».

#### Pour le lièvre

Deux modalités sont possibles selon les communes concernées.

La chasse à l'arc est autorisée du 18 septembre au 25 décembre 2022 et n'est pas soumise à l'obligation de déclaration du calendrier des jours de chasse.

#### Pour le faisan et la perdrix

Conformément aux orientations du schéma départemental de gestion cynégétique, 3 modes de gestion sont mis en œuvre sur le département.

Pour la perdrix, le plan de gestion expérimental mis en place en 2016 est renouvelé cette saison.

#### Pour le blaireau

La période complémentaire au blaireau est proposée à partir du 15 juin 2022, considérant la période de sevrage des jeunes.

Pour les autres espèces, il n'y a pas de changement notable.

Le projet d'arrêté ci-joint est soumis à consultation du public du 06 mai au 27 mai 2022.

Les personnes le souhaitant peuvent émettre leurs observations à l'adresse suivante :

[ddtm-nature-chasse@somme.gouv.fr](mailto:ddtm-nature-chasse@somme.gouv.fr)

En cas d'observations, le délai de publication de l'arrêté ne peut être inférieur à quatre jours à compter de la date de clôture de la consultation.

En cas d'observations, ces dernières seront synthétisées et la synthèse publiée à l'expiration du délai de consultation avec l'arrêté signé.